

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (4^e ch.) : Stipulation sur succession future; succession bénéficiaire; exigibilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Tribunal correctionnel; récusation. — Bulletin: Banqueroute simple; maître de forges. — Calomnie; dénonciation calomnieuse; défaut de motifs; flouterie; circonstances atténuantes. — Cour d'assises de Melun: Assassinat suivi de vol, commis sur un Belge par un de ses compatriotes. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Publication illicite de cours de promesses d'actions industrielles; négociation des récépissés ou promesses d'actions. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): L'administration de la Régie contre M. Sénégaut, fabricant de produits chimiques; évaporation des eaux salées provenant de chez des glaciers.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Allouage; conflit; déclinatoire des parties; déclinatoire officiel; délai du conflit; délai de l'envoi. — Usine; existence ancienne; règlement nouveau; clause de suppression sans indemnité en cas d'utilité publique déclarée; non-recevabilité de la clause.
QUESTIONS DIVERSES.
CAROTIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

La Chambre en était restée hier au titre de la Contrefaçon, des Poursuites et des Peines. Cette partie du projet n'était pas de nature à soulever une longue discussion, car elle ne fait à peu près que reproduire les dispositions du titre analogue de la loi sur les Brevets d'invention. Aussi les articles 13 et suivants ont-ils été adoptés sans contestation sérieuse.

Est réputée contrefaçon, et punie d'une amende de 100 à 2,000 fr., toute atteinte portée aux droits des inventeurs, soit par la reproduction, soit par l'imitation frauduleuse. Sont punis de la même peine ceux qui ont sciemment recélé, vendu, exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un produit contrefait. Cette partie du projet tranche, comme on le voit, toutes les difficultés qui s'étaient soulevées dans la jurisprudence sur la question de savoir si la bonne foi du débitant suffit pour le mettre à l'abri des poursuites, ou, dans tous les cas, si c'est à lui qu'incombe la preuve par exception de sa bonne foi. D'après le projet actuel, la preuve de fraude est mise directement à la charge du plaignant. — Il est un genre de contrefaçon qui a donné lieu, depuis quelque temps, à de très vives réclamations, et qui, en raison de ses résultats, devait être frappé d'une peine plus forte : nous voulons parler de la contrefaçon par le moyen du surmoulage; l'amende, dans ce cas, sera de 200 à 4,000 fr. En cas de récidive, c'est-à-dire s'il y a eu condamnation dans les cinq années antérieures au nouveau délit, l'amende pourra être portée au double, et il pourra être prononcé un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sauf, dans tous les cas, l'application de l'art. 463 du Code pénal.

M. le comte Beugnot avait proposé d'élever toutes ces peines au double pour le cas où la contrefaçon serait commise par les agents ou complices des fabricants étrangers; et, à cette occasion, l'honorable pair a fait connaître les plaintes qui s'élevaient notamment dans les fabriques de Lyon et de Saint-Etienne contre les fraudes dont notre industrie est victime de la part des fabricants de l'étranger qui ont un système organisé pour l'usurpation des dessins avant leur livraison au commerce et pour l'embauchage des ouvriers. Mais on a fait remarquer avec raison que la mesure proposée ne serait guère plus efficace, et que ce n'était pas dans l'élevation de la peine, mais dans des dispositions spéciales sur la contrefaçon étrangère, qu'il fallait chercher le remède aux abus signalés. L'amendement de M. le comte Beugnot n'a pas été appuyé.

De même que dans la loi des brevets d'invention, l'action correctionnelle pour la répression de la contrefaçon ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée; et le Tribunal correctionnel saisi de la plainte pourra également statuer sur les exceptions de nullité ou de déchéance soulevées contre la plainte.

Un dissentiment assez grave s'était élevé entre la Commission et M. le ministre du commerce sur la question de savoir à qui serait attribué le droit d'autoriser la saisie et de déterminer le chiffre du cautionnement à déposer par le plaignant. Ce devait être au président du Tribunal de première instance, suivant le projet ministériel; au juge de paix, suivant la Commission. La Chambre, sur les observations de M. Teste et de M. le ministre du commerce, et malgré l'insistance des membres de la Commission, a pensé qu'il fallait mettre autant que possible la loi actuelle en harmonie avec les lois analogues; qu'il ne fallait pas, sans un motif sérieux, enchevêtrer l'une dans l'autre les juridictions, et que d'ailleurs le droit d'autoriser une saisie, celui de fixer le cautionnement, étaient d'une appréciation assez délicate pour exiger l'intervention d'un magistrat d'un ordre supérieur. En conséquence, la compétence du Tribunal de première instance a été maintenue.

Indépendamment de la pénalité qui devra être prononcée à la requête du ministère public en cas de contrefaçon, la confiscation des objets contrefaits sera ordonnée avec dommages-intérêts et affilés, s'il y a lieu, au profit du plaignant.

Le titre V du projet établit un principe qui est aujourd'hui reconnu par la jurisprudence, mais qui avait d'abord été contesté; il décide que les étrangers jouiront en France des droits garantis par la loi en remplissant les conditions qui y sont déterminées.

Enfin un article transitoire proroge l'exécution de la loi de six mois après le jour de sa promulgation. Tous les articles de la loi étaient adoptés; il allait être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet, et M. de Boissy se dirigeait le premier vers la tribune, sans doute pour déposer son vote. — M. de Boissy, qui durant ces six jours de discussion n'avait pas une seule fois pris la parole; — M. de Boissy, dont le silence inaccoutumé semblait à quelques-uns un symptôme assez inquiétant pour la vivacité habituelle et la verve oratoire de l'honorable mem-

bre. Hélas! on n'aura rien perdu pour attendre, et M. le marquis de Boissy a soulevé aujourd'hui sur les bancs de la Chambre une de ces tempêtes au milieu desquelles M. le chancelier a beaucoup de peine à conserver lui-même tout le sang-froid dont il a besoin pour maintenir l'autorité du règlement.

Ce n'était pas, en effet, pour voter que M. le marquis de Boissy avait quitté si vivement sa place, c'était pour déposer sur la tribune une demande afin d'être autorisé à interpellier le Cabinet sur l'état de nos affaires en Algérie. Aux termes du règlement, il ne peut être donné suite aux demandes de ce genre qu'autant qu'elles sont appuyées par deux membres. Celle de M. de Boissy étant appuyée de divers côtés de la Chambre, M. le chancelier met aux voix la question de savoir s'il y a lieu d'indiquer un jour pour les interpellations. A ces mots, M. de Boissy se récria avec feu; il soutint que la question est mal posée, qu'il faut demander à la Chambre non pas si elle veut indiquer un jour, mais quel jour sera indiqué: l'honorable M. Pelet demanda à son tour la parole pour un rappel au règlement; et, malgré l'insistance de M. le chancelier, qui veut passer outre, malgré les rumeurs inaccoutumées qui se font entendre dans cette enceinte d'ordinaire si grave et si paisible, il parvint enfin à se faire entendre.

L'article 59 du règlement porte : « On peut demander d'interpellation devant la Chambre par deux membres, et que le président consulte la Chambre, qui décide, s'il y a lieu, le moment où l'orateur sera entendu. » Or, comment faut-il interpréter le s'il y a lieu? L'honorable M. Pelet soutient qu'il faut traduire ces mots par ceux-ci : Si la proposition est appuyée par deux membres. M. Girod (de l'Ain), M. de Pontécoulant, M. de Broglie, et avec eux M. le chancelier, soutiennent que, même au cas où deux membres appuient la demande, c'est à la Chambre tout entière à décider s'il est nécessaire, opportun, s'il y a lieu d'y donner suite. M. Cousin est aussi de cet avis, à son grand regret, dit-il; le texte du règlement est positif, mais la disposition est en mauvaise; elle supprime le droit d'interpellation, et le met à la merci de la majorité.

Quelle opinion qu'on eût sur le mérite de l'article 59 en lui-même, il était évident que son texte devait être interprété en ce sens, que la Chambre était juge de la question, qu'elle pouvait à son gré autoriser ou refuser l'interpellation : tout le monde a fini par en convenir. Mais M. de Boissy ne se tient pas pour battu : il demande la parole. — Sur quoi? — Sur le règlement, sur la position de la question, sur la dignité de la Chambre, sur son droit de pair de France; il demande la parole sur tout, et la voix de M. le chancelier est impuissante à le réduire au silence. M. de Boissy en appelle de M. le président Pasquier à M. le chancelier; il proteste contre la violence, se cramponne à la tribune... il va presque répéter le mot fameux de Mirabeau... Mais les murmures de la Chambre viennent au secours de M. le chancelier, qui s'épuise en efforts superflus... Les cris aux voix se mêlent aux interruptions du président, aux apostrophes de l'orateur; enfin M. de Boissy se déclare vaincu, et descend à pas lents les degrés de la tribune.

La Chambre est ensuite consultée, et décide qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les interpellations. Après quoi, le scrutin, si violemment interrompu, est repris au milieu d'une certaine agitation, et la loi est adoptée par 103 boules blanches contre 25.

La discussion du projet de loi sur les Marques de fabrique a été, sur la demande de M. Charles Dupin, remise à mercredi prochain. Au commencement de la séance, M. le comte Tascher, rapporteur du comité des pétitions, a présenté le rapport d'une pétition par laquelle les huissiers de l'arrondissement de Soissons demandent qu'une loi maintienne aux huissiers et aux greffiers de justice de paix le droit de concourir avec les notaires pour toutes les ventes de récoltes pendantes par racines, soit au comptant, soit à terme.

La Commission a proposé, et la Chambre a prononcé le renvoi de la pétition à M. le garde-des-sceaux.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. de Clos.

Audience du 7 février.

STIPULATION SUR SUCCESSION FUTURE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — EXIGIBILITÉ.

Ne doit pas être considérée comme contenant nécessairement une stipulation prohibée sur une succession future la convention par laquelle le débiteur s'engage à payer à l'époque de l'ouverture et sur les sommes à provenir d'une succession future.

Dans tous les cas, la nullité de cette clause n'entraîne pas celle de l'acte, en tant qu'il renferme la reconnaissance de la dette.

L'acceptation bénéficiaire rend exigibles les créances passives de la succession.

Le sieur Tardif fils s'est reconnu débiteur envers le sieur Doron d'une somme de 10,600 francs. L'acte porte que cette somme sera payable le lendemain de l'ouverture de la succession de ses père et mère et sur le montant des sommes à en provenir, avant tout partage. Le sieur Tardif est décédé après avoir recueilli la succession de son père, et laissant lui-même pour héritiers, mais sans bénéfice d'inventaire seulement, sa mère et un oncle paternel.

Une demande en paiement des 10,600 francs a été formée par le sieur Doron contre les héritiers bénéficiaires de son débiteur. La 4^e chambre du Tribunal de la Seine, saisie de la demande, l'a rejetée, par ce motif que l'acte renfermait une stipulation sur une succession future, prohibée par les articles 791 et 1130 du Code civil.

M^e Metzinger, au nom du sieur Doron, appelant, a soutenu qu'il y avait lieu de distinguer dans l'acte deux stipulations bien distinctes : 1^o la reconnaissance de la dette; 2^o l'indication de paiement et de l'échéance. Cette dernière stipulation se réfère à deux successions futures, comme indication du terme d'exigibilité, non comme condition de l'existence de la dette. Au surplus, cette stipu-

lation particulière peut disparaître, il restera la stipulation incontestable, relative à la reconnaissance.

Deux arrêts ont été cités devant les premiers juges comme décidant que la nullité infectant une stipulation sur une succession future, devait entraîner la nullité de l'acte dans toutes ses parties (Montpellier, 4 août 1832; — Rennes, 2 décembre 1837). Ces arrêts, rendus dans des circonstances particulières, signalent la stipulation prohibée comme étant la condition des autres stipulations renfermées dans la convention. Ici, au contraire, la séparation est certaine entre les deux clauses.

M^e Metzinger a plaidé, enfin, en se fondant sur la combinaison des articles 803, 808 et 809 du Code civil, que le seul fait de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire rendait exigible la créance contre la succession de Tardif fils.

M^e Desmarest, dans l'intérêt de l'intimé, a répondu que la reconnaissance de la dette et la délégation des sommes à provenir de succession future se liaient étroitement, que la nullité de l'une des deux stipulations entraînait nécessairement la nullité de l'autre. Il a insisté, en fait, sur les termes de l'acte déclarant que les avances faites par Doron l'avaient été à titre d'avancement d'hoirie.

À l'égard de l'exigibilité de la dette, l'avocat a soutenu que le terme prévu n'était pas arrivé, et qu'aucune disposition de loi ne privait une succession bénéficiaire des termes stipulés au profit du défunt.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Poinso, avocat-général, a rendu un arrêt ainsi conçu :

« Considérant que par l'acte sous seing privé du 13 avril 1841, Tardif s'est reconnu débiteur envers Doron de la somme principale de 10,656 fr. 80 c. pour prêts à lui faits par ce dernier, et qu'il s'est engagé au paiement des intérêts de cette somme jusqu'au jour de son remboursement;

« Considérant que les intimés ne produisent aucun moyen de nature à détruire cette obligation;

« Que vainement ils prétendent qu'elle contient une stipulation sur les successions alors non ouvertes des père et mère du débiteur;

« Qu'en fait, si l'ouverture de ces deux successions est énoncée et prévue dans cet acte, c'est uniquement pour fixer l'époque de l'exigibilité de la dette, ce qui ne constitue pas une contravention à l'article 1130 du Code civil;

« Considérant, à l'égard de cette exigibilité, qu'il résulte des termes de l'acte que les parties ont voulu que la créance fut payée aussitôt que Tardif en aurait la possibilité par l'ouverture de l'une des deux successions;

« Que le décès de Tardif père a donc donné à Doron le droit d'exiger son paiement;

« Qu'au surplus la succession de Tardif fils n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, et que par ce seul fait la créance est devenue exigible;

« Infirme;

« Condamne les intimés à payer à l'appelant la somme de 10,656 fr. 80 c. avec les intérêts. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 13 février.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — RECUSATION.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour (voir la Gazette des Tribunaux du 14 février) :

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport;

« Ouï M^e Bonjean, dans ses observations à l'appui du pourvoi;

« Ouï M. de Boissieux, avocat-général, dans ses conclusions;

« Attendu que le droit de récusation se lie essentiellement au droit de défense;

« Que les causes qui donnent ouverture à ce droit, et les conséquences qu'entraîne son exercice sont communes à toutes les juridictions;

« Qu'à défaut d'un texte spécial qui, en matière correctionnelle, en ait limité les conditions et déterminé les formes, il y a lieu de recourir aux dispositions du titre 20 du Code de procédure civile, en tant que ces dispositions se concilient avec la nature des actions portées devant les Tribunaux de répression, et avec les règles qui leur sont propres;

« Attendu qu'aux termes de l'article 382 de ce Code : « Celui qui voudra récusar devra le faire avant le commencement de la plaidoirie; et si l'affaire est au rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, etc. »

« Attendu, quant à la seconde de ces prescriptions, qu'il n'existe aucune parité entre l'instruction écrite mentionnée en cet article, et l'information qui, dans certains cas, précède l'instance relative à une prévention de délit;

« Attendu, quant à la première, consistant dans l'obligation imposée à la partie récusante d'agir à cet effet avant le commencement de la plaidoirie, que cette règle n'est applicable à la procédure correctionnelle qu'à la condition de se conformer aux principes généraux de cette procédure;

« Que, d'une part, le mode de lier l'instance n'est pas le même au correctionnel qu'au civil;

« Que, d'autre part, il est de droit commun, en matière pénale, et qu'il ressort notamment de l'article 343 du Code d'instruction criminelle, que la partie intéressée à refuser par juges ceux des membres d'une Cour ou d'un Tribunal qu'elle tient pour recusables, n'est plus recevable à user de cette faculté, si elle a volontairement procédé devant eux;

« Qu'ainsi la déchéance n'est encourue par le prévenu de délit qui veut se prévaloir du bénéfice de l'article 382 du Code de procédure civile, qu'après que ce prévenu a accepté le débat oral à dater duquel s'ouvre pour lui le droit de défense;

« Et attendu, en fait, que c'est au moment où Choulet a connu la composition du Tribunal appelé à le juger, avant qu'il fut procédé soit à l'audition des témoins, soit à aucun autre acte du débat public, qu'il a déclaré par l'organe de son avocat qu'il allait formuler au greffe (ce qui a eu lieu en effet), une double récusation dont il s'est abstenu, à l'audience, d'articuler les motifs;

« Qu'en réputant cette récusation insolite et tardive, la Cour royale de Besançon a violé l'article précité du Code de procédure civile combiné avec les principes de la procédure correctionnelle;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, du 11 novembre 1845; et pour être procédé et statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Pontarlier du 20 août précédent, renvoie la cause et les parties devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Dijon, à cet effet déterminée par délibération expressément en la chambre du conseil. »

Bulletin du 20 février.

BANQUEROUTE SIMPLE. — MAÎTRE DE FORGES.

Le maître de forges qui exploite des mines et hauts-fourneaux dont il est propriétaire, peut être déclaré commerçant failli, et à ce titre être condamné aux peines de la banqueroute simple, lorsqu'il s'est livré à de nombreux actes de commerce, et que par exemple il a tiré un grand nombre de lettres de change.

Rejet du pourvoi du sieur Gustave Perre contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes. M. de Barennes, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général; M^e Béchard, avocat.

CALOMNIE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — FLOUTERIE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Lorsque la plainte en calomnie et en dénonciation calomnieuse portée par une partie civile n'énonce pas relativement aux propos calomnieux la circonstance de publicité, essentielle d'après l'art. 376 du Code pénal colonial pour constituer le délit de calomnie, la Cour royale peut renvoyer le prévenu de la poursuite en se bornant à dire dans son arrêt que le délit de calomnie n'était pas suffisamment établi.

On ne peut critiquer cet arrêt comme ayant en ce point violé, par défaut de motifs, l'article 7 de la loi du 21 avril 1810.

Ma s'cet arrêt doit être cassé comme ne motivant pas suffisamment le rejet de la plainte sous le rapport de la dénonciation calomnieuse.

Le fait de s'être fait donner à manger dans un cabaret et de s'être retiré sans payer ne constitue ni vol ni filouterie.

L'admission des circonstances atténuantes relativement à un délit puni tout à la fois de l'emprisonnement et de l'amende, n'oblige pas nécessairement le juge à abaisser la peine au-dessous du minimum de l'emprisonnement. Il suffit, pour la légale application de la pénalité, que le condamné ait été affranchi de l'une des deux peines.

Cassation, au chef seulement de la dénonciation calomnieuse, d'un arrêt de la Cour royale de la Martinique; affaire Lot contre Santonachi; M. Méhoulon, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général; M^e Gatine, avocat.

A été déclarée déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, la dame Lignères femme Cornille, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Montpellier, qui la démettait contradictoirement de son opposition à un précédent jugement du 30 septembre 1843, portant confirmation d'un jugement du Tribunal de police de Peyriac-Minervois.

La Cour a donné acte à l'administration des contributions indirectes du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal correctionnel de Bourbon-Vendée, rendu le 8 janvier dernier en faveur des sieurs Godin et Bachelier, poursuivis pour avoir fait circuler une voiture sans estampille.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 18 février.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL PAR UN BELGE SUR UN DE SES COMPATRIOTES.

Benjamin Lodens, accusé, est un homme de 36 ans, originaire de Belgique.

Son extérieur est doux. Rien en lui ne semble accuser l'auteur d'un crime atroce tel que celui qui lui est imputé.

La Cour désigne un interprète pour l'assister.

M^e Clément, avocat commis d'office, est au banc de la défense. M. Baux, substitut, occupe le siège du ministère public.

Voici l'analyse succincte des faits principaux signalés par l'accusation :

Le dimanche 2 novembre 1845, vers deux heures après midi, non loin de la route de Fontenay à Coulommiers, la femme Bectard vit deux individus, dont le moins grand, vêtu d'une blouse, poursuivait l'autre, le renversait à deux reprises, le foulait aux pieds, et le traînait du côté d'un bois, où il disparaissait bientôt.

Vers la même heure, deux individus qui passaient sur cette route, se croisèrent avec un homme couvert d'une blouse bleu pâle, tachée de sang à la partie gauche sur le devant. Cet homme avait en outre du sang au visage; il marchait la tête baissée, la visière de sa casquette rabattue sur les yeux, et portait au bout d'un bâton un paquet enveloppé d'un mouchoir à carreaux rouges et blancs.

Le soir, en rentrant chez elle, la femme Bectard raconta à son mari la scène dont elle avait été le témoin, et qui lui avait inspiré une vive inquiétude. Bectard en informa le garde-champêtre Grédeville, qui, le lendemain matin 3 novembre, se transporta sur les lieux désignés, et là il constata ce qui suit : Au bout du chemin, le long du fossé qui le sépara du bois, l'herbe, les joncs et les épines étaient foulés. Il était évident que cet endroit avait été le théâtre d'une lutte violente. Dans le fossé, l'herbe était couchée comme si on y avait traîné un corps pesant. On remarquait de distance à autre des taches de sang. On trouva une mèche de cheveux blancs, que recouvrait une large plaque de sang.

En suivant le fossé, dans l'intérieur du bois, le garde trouva le cadavre ensanglanté d'un homme de 25 ans. Ses vêtements étaient déchirés; la tête et le col étaient nus; vingt-deux blessures faites avec deux instruments, l'un triangulaire, l'autre large et mince comme une lame de couteau, ne pouvaient laisser de doute sur les causes de la mort de cet homme. Le cadavre fut bientôt reconnu pour être celui de Nimigues, batteur en grange, originaire de Belgique, employé depuis le mois d'août précédent chez le sieur Collinet, cultivateur à la ferme de Cerqueux, non loin de Coulommiers.

Qui pouvait avoir commis un crime aussi audacieux, aussi épouvantable? Les premiers soupçons se portèrent sur Lodens, Belge aussi, employé chez Collinet, et que de graves indices accusaient.

Le samedi 1^{er} novembre, vers quatre heures du soir, Nimigues avait quitté la ferme de Cerqueux. Depuis longtemps il avait annoncé l'intention d'aller travailler au chemin de fer, du côté de Meaux. Il régla son compte avec son maître, et reçut une somme de 60 francs 35 cent. Il partit seul avec Lodens, son compatriote, pour aller à Fontenay.

Suivant l'accusation, Lodens, avant son départ, avait eu soin de réclamer d'un autre ouvrier, à qui il l'avait prêté, un couteau à manche de corne armé d'une lame aiguë et d'un poinçon.

Vers six heures du soir, Lodens et Nimigues entrèrent



ensemble chez le sieur Perreux, cabaretier, à Fontenay ; ils se firent servir à souper ; et Lodens, comme s'il avait oublié son couteau, demanda qu'on lui en donnât un. Vers huit heures du soir, Nimigues et Lodens sortirent du cabaret de Perreux, et se rendirent au village de la Houssaye, où ils couchèrent.

Le lendemain 1^{er} novembre, pendant la matinée, Lodens et Nimigues restèrent constamment ensemble. A onze heures, ils étaient revenus tous deux chez Perreux, cabaretier à Fontenay, où ils se firent servir à déjeuner. Le repas terminé, tous deux sortirent en même temps, pour aller chez un autre aubergiste nommé Julien, à qui, la veille, Nimigues avait confié un sac militaire contenant ses effets.

A deux heures, Lodens et Nimigues étaient sortis du cabaret de Julien. C'est à deux heures et demie que la femme Bectard avait aperçu la lutte dont nous avons parlé plus haut. A la distance où elle était placée, elle n'a pu voir assez distinctement les deux acteurs de cette scène pour pouvoir les reconnaître, mais elle a dit que l'assassin était vêtu d'une blouse, et Lodens en portait une de jour-là ; qu'il était plus petit que l'autre, et Lodens est plus petit que Nimigues.

Ce même jour, 2 novembre, Lodens était revenu à quatre heures, à la ferme de Cerqueux. Il avait, dit plusieurs témoins, sa main gauche passée sous sa blouse et paraissait cacher un paquet. On a cru remarquer qu'il était très ému. Ses camarades le remarquèrent, et il expliqua cette émotion par le café qu'il dit avoir bu. Un instant après son retour, il appela le sieur Collinet, pour lui montrer, disait-il, une blessure qu'il venait de se faire à la main gauche en coupant du pain. Collinet toutefois n'a vu ni pain, ni couteau. La blessure ne lui a pas paru fraîche et il n'a remarqué de traces de sang ni dans la grange, ni dans le court trajet de la grange au puits, où Lodens avait été se laver.

Enfin deux témoins avaient vu à la main gauche et à la figure de Lodens des égratignures dont il lui demandait la cause. Celui-ci répondit qu'il s'était ainsi déchiré dans des broussailles en sautant un fossé. Plus tard il a été reconnu qu'il n'y avait point de buisson à l'endroit indiqué par Lodens.

Tels sont les premiers indices à l'aide desquels l'accusation s'est élevée contre cet homme. D'autres faits recueillis dans la suite de l'instruction sont venus les corroborer.

Le 4 novembre, une perquisition fut faite dans la chambre de Lodens, et là on saisit : 1^o un gilet de drap noir, taché de sang au revers et à la doublure, à l'épaule gauche ; deux boutons de ce gilet étaient arrachés. Il a été établi, suivant l'accusation, que ce gilet était porté par l'accusé le 2 novembre. On peut donc croire que ce sont les efforts d'une lutte qui ont arraché les boutons.

Dans sa malle, on a trouvé, cachée sous ses effets, une casquette en drap foncé avec visière de cuir, tachée de sang et de boue ; cette casquette a été reconnue par les témoins pour être celle de Nimigues. Il la portait au moment de son départ de la ferme de Cerqueux ; et quand son cadavre a été retrouvé, sa tête était nue. Cette casquette semblait donc ne pouvoir se trouver qu'aux mains de l'assassin.

On a saisi sur Lodens une somme de 63 francs qui coïncide avec celle remise à Nimigues par Collinet le 1^{er} novembre, et parmi les pièces d'argent saisies, deux portaient des traces de sang.

Lodens a cherché à expliquer cette circonstance accusatrice, en prétendant qu'il les avait tachées lui-même en voulant payer le pharmacien qui l'avait pansé ; mais cette allégation paraît mensongère, suivant l'accusation, car, après le pansement, sa main ne devait plus être ensanglantée.

Le 5 novembre, Collinet, se livrant à de nouvelles recherches, trouva dans une mare proche la ferme, sous des bourrées, une blouse et une cravate rouge percées de coups de couteau et de poinçon. Cette blouse et cette cravate étaient celles que Nimigues portait le jour de son départ. La femme Jourdan les lui avait vues le samedi soir, lorsqu'il était venu avec Lodens coucher dans son auberge.

Plus tard, d'autres effets appartenant à Nimigues, tels qu'un pantalon et un gilet d'été, une chemise et une cravate brune, furent encore retrouvés dans la malle de Lodens. Il a soutenu que Nimigues les lui avait confiés jusqu'à son retour, fixé à la moisson prochaine ; mais tous les témoins ont déclaré que ces vêtements composaient seuls, avec ceux trouvés sur le cadavre, toute la garde-robe de Nimigues, et ce dernier, qui était parti sans espoir de retour, avait dû les emporter tous. On avait remarqué d'ailleurs que son sac était bien rempli.

Deux circonstances graves sont encore signalées par l'accusation.

Le 3 novembre, sur le théâtre du crime, le garde-champêtre Crédeville avait saisi, dans une large plaque de sang, une mèche de cheveux blonds. Des experts ont déclaré que les cheveux ainsi trouvés n'étaient pas ceux de Nimigues, mais étaient exactement pareils à ceux de l'accusé ; et, en outre, il a été constaté que sur la tête de ce dernier existaient de nombreuses traces de cheveux arrachés.

Quand les gendarmes arrivèrent à Cerqueux, on remarqua que Lodens était resté longtemps près d'un tas de fumier ; on fit des recherches, et dans ce même fumier on trouva ce couteau à manche de corne de cerf que Lodens s'était fait rendre par un de ses camarades quelques instants avant son départ avec Nimigues. Ce couteau, qui était muni d'un poinçon, l'accusation prétend qu'il est l'instrument du crime. La lame et le poinçon paraissent s'adapter exactement aux blessures de Nimigues et aux incisions dont sa cravate porte encore les traces.

Toutes ces charges, dont la plupart sont fort graves, formaient contre l'accusé, par leur réunion, un faisceau accablant. Les débats les ont, en grande partie, confirmés ; et le réquisitoire de M. Raux, dont on a remarqué le ton de modération extrême, si convenable toujours pour l'organe du ministère public, leur a donné encore, en les résumant et les groupant avec habileté, une force et une autorité nouvelles.

La tâche de la défense était difficile. M^e Clément, avocat de l'accusé, l'a remplie avec le plus louable dévouement. Un grand nombre de charges ont été détruites par la discussion logique à laquelle il s'est livré, et les plus graves ont été tellement amoindries, que le jury, tout en reconnaissant l'accusé coupable d'assassinat, avec les circonstances de préméditation et de vol sur un chemin public, n'a pas hésité à déclarer qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de Lodens. C'était pour la défense un succès inespéré.

Lodens a entendu, avec le calme et la résignation qu'il n'avait cessé de conserver depuis sa détention et pendant les débats, la sentence qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 20 février.

PUBLICATION ILLICITE DE COURS DE PROMESSES D'ACTIONS INDUSTRIELLES. — NEGOCIATION DES RECÉPISSES OU PROMESSES

d'ACTIONS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 8, 9, 10, 11 et 12 février.)

A l'ouverture de l'audience le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Le Tribunal, après en avoir délibéré :
» En ce qui touche la prévention contre les agens de change Fauche, Audra, Textoris, de Paris ; Leclerc, Lemaçon, du Havre, et Bautier, de Rouen, d'avoir eu recours à des courtiers clandestins pour la négociation de titres commérçables ;
» Attendu que les agens de change ne sont ni textuellement ni virtuellement compris dans la prohibition de l'art. 6 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an X ; qu'ainsi la pénalité de cet article ne peut pas être appliquée aux six prévenus ;
» En ce qui touche la prévention contre Bourgoïn, Lejolivet et Lefort, de s'être prêtés, depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1845, à la négociation de promesses d'actions de chemins de fer :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de ladite loi les agens de change sont seuls soumis à la peine qu'il prononce lorsque, par infraction à sa disposition et à celle de l'art. 8, ils se sont prêtés à la négociation des promesses ou récépissés d'actions ;
» Que le législateur n'a pas pu entendre que ses dispositions s'appliquassent à des intermédiaires illégaux, qu'il ne reconnaît pas, et qu'il punit, au contraire, d'autres peines pour leur immixtion dans des fonctions exclusivement réservées aux agens de change ;

» En ce qui touche la même prévention contre Fauche, Audra, Textoris, Leclerc, Lemaçon et Bautier :

» Attendu que la défense aux agens de change de négocier officiellement les récépissés de souscription ou promesses d'actions de chemins de fer était surabondante, et dès lors inutile, en présence des dispositions des lois des 11 juin 1842 et 26 juillet 1844, et de l'art. 8 de la loi du 13 juillet 1845 elle-même, qui avaient déclaré ces titres non négociables ;
» Qu'en se servant de ces termes : « Tout agent de change qui se serait prêté, etc. », ce ne sont pas seulement les négociations directes que l'art. 13 de la loi du 13 juillet a voulu interdire aux agens de change, mais aussi leur intervention indirecte, occulte et déguisée dans de pareilles négociations ;
» Attendu toutefois qu'en ne définissant pas entièrement le délit qu'il a entendu punir et en ne déterminant pas les faits ou circonstances qui devaient en constituer les éléments, le législateur s'en est nécessairement rapporté aux Tribunaux sur l'appréciation de ces faits et circonstances ;

» Attendu, en fait, et à l'égard de Fauche, Audra et Textoris particulièrement, que s'il semble résulter des énonciations des livres de Bourgoïn que diverses négociations de promesses qui y sont consignées auraient été faites par son entremise pour le compte ou sous le nom de ces trois agens de change, il est établi non-seulement que lesdites opérations ne leur ont pas été personnelles, mais encore que leur ministère a été requis, soit avant, soit depuis la loi du 13 juillet, pour des négociations de cette nature, ils l'ont formellement refusé ;
» Qu'ils ont eu le tort très grave pour des officiers publics, qui doivent plus scrupuleusement que tous autres respecter la loi et ses prohibitions, d'indiquer Bourgoïn comme faisant ou pouvant faire les négociations qui leur étaient défendues ;
» Mais que cette indication, qui paraît d'ailleurs avoir eu lieu plus particulièrement avant la promulgation de la loi du 13 juillet, ne suffirait pas à elle seule pour constituer le délit ;
» Attendu que le seul fait établi à la charge de Textoris depuis la loi, est le paiement par sa caisse, le 23 août 1845, d'une somme d'environ 22,000 francs, destinée à être versée entre les mains de Bourgoïn pour prix de 210 promesses d'actions du chemin du Nord, des compagnies Rosamel, Decaen et Pepin-Lehalleur ;

» Que ces livres établissent que ce paiement a été fait au sieur Gravier agissant pour le compte d'un sieur Roch de Brives, et que rien ne prouve, soit que Textoris soit intervenu directement ou indirectement dans la négociation des actions dont il s'agit, soit même qu'il en ait eu connaissance avant qu'elle fût consommée ;

» Attendu, pour ce qui concerne Audra, qu'il a aussi, postérieurement à la promulgation de la loi, remis à titre de prêt à l'un de ses clients une somme destinée à payer à Bourgoïn le prix de promesses d'actions achetées pour ce client ; mais qu'il n'est pas établi qu'il ait en rien participé à l'achat en question, ni qu'il ait eu à ce sujet le moindre rapport personnel avec Bourgoïn ;

» Attendu que les opérations reprochées à Fauche, depuis la loi du mois de juillet 1845, sont relatives à un sieur Baron, au comte de Morel, au comte de Moras et à la maison Coleman, de Liverpool ;

» Qu'il résulte suffisamment des documents produits et de la déclaration de Baron, que Fauche a été complètement étranger à la négociation qui le concerne ;

» Que s'il a indiqué Bourgoïn à de Morel, de Moras et à la maison Coleman, transmis audit Bourgoïn les titres que cette maison faisait vendre, et reçu le prix tant de cette vente que de celle opérée pour le compte de Morel, il n'a agi dans ces diverses circonstances qu'à titre officieux, sans aucun intérêt ni salaire ;

» Que ces faits, sans lesquels la négociation aurait pu également avoir lieu, ne peuvent pas, plus que ceux constatés vis-à-vis de Textoris et d'Audra, et dans les circonstances particulières du procès, constituer le délit prévu par l'article 13 de la loi, délit qui doit consister dans une coopération effective, utile et surtout intentionnelle ;

» Attendu, au contraire, en ce qui touche Leclerc, Lemaçon et Bautier, que de l'instruction, des débats, de la correspondance de ces trois inculpés, et de leurs propres aveux, il résulte la preuve que depuis la promulgation de la loi du 13 juillet, ils ont, par de nombreux clients inconnus de Bourgoïn, fait acheter et vendre par ce dernier à la Bourse de Paris, une quantité considérable de promesses d'actions de chemins de fer des diverses compagnies ;

» Que non-seulement ils se sont, de cette manière, constitués les intermédiaires actifs de leurs clients vis-à-vis de Bourgoïn, pour faire opérer des négociations défendues, mais qu'ils ont même perçu ou se sont fait allouer à titre de courtage, un salaire égal à celui auquel ils auraient eu droit si ces négociations avaient été licites et s'ils avaient pu les faire eux-mêmes ;

» Qu'ils se sont incontestablement prêtés, selon les termes de la loi, aux négociations dont il s'agit, et qu'ils ont ainsi commis le délit qui leur est imputé ;

» En ce qui touche la prévention contre Bourgoïn, Lejolivet et Lefort, de s'être immiscés dans les fonctions d'agens de change :

» Attendu, en fait, et pour ce qui concerne particulièrement Bourgoïn et Lejolivet, qu'il résulte autant de l'instruction et des débats que de leurs aveux, la preuve que depuis l'origine de leur association, remontant à 1844, ils se sont livrés à la Bourse, comme intermédiaires pour le compte d'autrui et moyennant courtage ou commission, à la négociation 1^{re} de divers effets ou valeurs tels que les fonds anglo-belges et les actions de l'Entrepré des Baignolles, de celui du Nord, du journal l'Époque, des gaz d'Arles et de Cherbourg, de la Nouvelle-Montagne, de l'Union linière et des mines de Chazotte ; 2^o et surtout de promesses ou récépissés provisoires d'actions de plusieurs compagnies fermées pour soumissionner des chemins de fer autorisés, mais dont les entreprises n'étaient pas encore concédées ou adjudgées ;

» Que leurs opérations sur ces promesses ont été si considérables, que, suivant le rapport de l'expert, dont les calculs n'ont pas pu être contestés par les deux prévenus, ils ont perçu ou dû percevoir, à titre de courtage, la somme énorme de 340,000 francs, ce qui porte à plus de 260 millions le prix total des achats et ventes faits par leur entremise pendant le cours d'un peu plus d'une année ;

» Attendu que, malgré les dénégations de Lefort, il est également établi qu'indépendamment des opérations qu'il faisait pour son propre compte, il a aussi, de 1844 à 1845, négocié à la Bourse, comme intermédiaire et pour autrui, non-seulement de ces promesses d'actions de chemins de fer, mais aussi un grand nombre d'actions industrielles parvenues à l'état de titres définitifs, cotées au parquet des agens de change ou susceptibles de l'être ;

» Que si pour des valeurs cotées il a eu quelquefois recours au ministère d'agens de change, ou il a partagé avec ces agens le courtage attribué à ces officiers publics par les réglemens, ou il s'est fait allouer par ses commettans des droits de courtage ou de commission souvent plus élevés que ceux des agens de change ou qu'il leur payait lui-même ;

» Que la preuve de ces divers faits résulte, pour les actions industrielles cotées ou susceptibles de l'être, des livres mêmes de Lefort, examinés par l'expert, et des différens exemples de

négociations qu'il a relevés sur ces livres ;

» Qu'à la vérité on n'y a trouvé aucune trace d'opérations sur promesses d'actions, mais que les papiers saisis au domicile de Lefort ne peuvent laisser aucun doute sur son immixtion dans la négociation des titres de cette nature ;

» Qu'en effet, non seulement il en possédait au moment de la saisie une certaine quantité appartenant à des tiers, et que ses explications sur cette possession ne sont ni justifiées ni satisfaisantes, mais que des reçus d'argent sur ventes à opérer, les nombreux bordereaux d'achats et de vente en son nom par ordre et pour compte de tiers, découverts dans ses cartons, ainsi qu'une lettre imprimée destinée à donner avis de vente ou d'achat à la Bourse, démontrent jusqu'à l'évidence qu'il s'entremettait pour autrui dans la négociation autant desdites promesses d'actions que d'autres actions industrielles dont la nomenclature a été établie par le rapport de l'expert, en date du 8 novembre dernier ;

» Attendu, en droit, que, d'après les textes combinés des articles 7 et 8 de la loi du 28 ventose an IX, 4 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an X, et 76 du Code de commerce, il est interdit à tous ceux qui ne sont pas commissionnés à cet effet, et sous les peines édictées par la première de ces lois, d'exercer les fonctions d'agent de change et de s'immiscer dans lesdites fonctions en aucune façon quelconque et sous quelque prétexte que ce puisse être ;

» Que pour combattre l'application de ces textes, la défense, principalement celle de Bourgoïn et Lejolivet, soutient que les opérations faites par ces deux prévenus, ayant porté pour la plupart, soit sur des effets qui n'étaient pas encore cotés à la Bourse, sur des promesses d'actions de chemins de fer dont la négociation était défendue aux agens de change, d'abord par leurs réglemens syndicaux, puis par la loi du 13 juillet 1845, il n'y a pas eu usurpation de leurs fonctions ni de leurs droits, puisqu'on n'aurait fait que ce qu'ils ne faisaient pas encore, ou ce qu'il leur était interdit de faire ;

» Mais attendu que l'interdiction d'exercer ou d'usurper les fonctions des agens de change est établie bien moins pour assurer et maintenir leur monopole, que dans l'intérêt général de la société et du commerce ;

» Que le principal but de la loi, en établissant ces officiers publics, a été de créer des intermédiaires qu'elle reconnaît seuls en cette qualité, et qui, seuls aussi, ont le droit d'intervenir entre les contractans dans les transactions commerciales et de bourse quelles qu'elles puissent être ;

» Qu'à l'égard des actions industrielles que Bourgoïn et Lejolivet reconnaissent avoir négociées tant qu'elles n'étaient pas cotées au parquet des agens de change, il y a eu infraction de leur part à la loi, qui, article 76 du Code de commerce, attribue aux agens de change exclusivement les négociations, non seulement des effets cotés, mais aussi ceux susceptibles de l'être ;

» Qu'on peut en dire autant pour les promesses d'actions, puisque si la négociation en est temporairement défendue par la loi du 13 juillet, elles deviendront cependant négociables, et seront par conséquent susceptibles d'être cotées après la constitution des sociétés anonymes qui doit leur conférer un caractère définitif ;

» Attendu d'ailleurs, et comme on l'a dit plus haut, que si cette loi du 13 juillet n'a prononcé de peines que contre les agens de change, c'est que, d'accord avec les principes, elle ne reconnaît que ces agens comme ayant qualité, si la défense ne leur en était pas faite, d'opérer la négociation des promesses d'actions ;

» Qu'on ne peut pas admettre qu'en frappant les agens de change de l'interdiction dont il s'agit, elle ait voulu, laissant ainsi le champ libre aux opérations scandaleuses qui ont récemment affligé la Bourse et contristé la morale publique, accordé à des individus sans qualité, dont les actes ne pourraient pas être contrôlés, et qui n'offriraient aucune responsabilité, le droit de faire ce qu'elle défendait aux agens qu'elle a accrédités et reconnus ;

» Attendu, en dernière analyse, que se placer comme intermédiaires entre vendeurs et acheteurs, fréquenter habituellement la Bourse en cette qualité, y faire journellement pour autrui des négociations sur des effets commérçables de leur nature, malgré l'interdiction temporaire qui pèse sur quelques uns d'eux ; constater ces négociations sur des carnets, sur des livres et par des bordereaux ; percevoir à raison de ces mêmes négociations des droits de courtage ou de commission, c'est faire ce qui est dans les attributions des agens de change, c'est s'immiscer dans l'exercice de leurs fonctions et usurper cet exercice ; c'est enfin commettre le délit prévu et puni par la loi de l'an IX et par l'arrêté de prairial an X ;

» En ce qui touche la prévention contre Bourgoïn et Lejolivet, d'avoir publié la valeur des actions de chemins de fer ;

» Attendu que le 4^e paragraphe de l'article 13 de la loi du 13 juillet a qualifié délit toute publication quelconque de la valeur des actions de chemins de fer avant l'homologation de l'adjudication ;

» Que le motif de cette disposition a été d'empêcher de répandre dans le public la connaissance du cours essentiellement factice que des spéculateurs hasardeux pourraient attribuer à des titres purement provisoires, et qui peuvent ne jamais devenir définitifs ;

» Que si, lors même que l'adjudication est prononcée, mais non confirmée par l'homologation, ne peut-on pas publier la valeur des actions, à plus forte raison on ne doit pas publier celle de simples promesses de compagnies non encore adjudicataires ;

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que depuis la promulgation de la loi du 13 juillet dernier Bourgoïn et Lejolivet, dans le but évident d'appeler et d'exciter les spéculateurs, ont autographié ou fait autographier, sous le titre d'eventualités, un bulletin indiquant la valeur des promesses d'actions suivant la négociation qui s'en faisait à la Bourse, soit par eux, soit par d'autres intermédiaires illégaux, usurpant comme eux les fonctions d'agens de change ;

» Qu'il est également prouvé, même avoué, que ce bulletin était par eux adressé à leurs correspondans ; qu'on s'y abonrait même dans leurs bureaux moyennant une rétribution mensuelle ou annuelle ; qu'enfin ils en faisaient la remise aux personnes qui venaient le leur demander ;

» Que ces faits constituent la publication défendue et punie par la loi ;

» Enfin, en ce qui touche la prévention contre Leclerc, Lemaçon et Bautier de s'être immiscés à des entreprises commerciales et d'avoir fait des opérations de commerce pour leur compte :

» Attendu que les trois prévenus ne peuvent pas être considérés comme s'étant immiscés dans des entreprises commerciales suivant le sens attaché à ces mots par le 2^e § de l'art. 83 du Code de commerce ;

» Qu'en effet, s'ils ont pris ou acheté pour leur propre compte des actions de compagnies formées, non pas encore prises de chemins de fer, il était incertain, lors de la prise ou de l'achat desdites actions, si les sociétés qui les émettaient ou qui plutôt promettaient de les émettre seraient ou non adjudicataires ou concessionnaires des chemins de fer auxquels s'appliquaient leurs promesses ;

» Que d'ailleurs il résulte des faits et circonstances de la cause, que Leclerc, Lemaçon et Bautier n'avaient pas l'intention de rester, et qu'ils ne sont effectivement pas restés comme actionnaires définitifs attachés aux entreprises de chemins de fer dont ils acceptaient ou achetaient des promesses d'actions ;

» Que leur seule pensée et leur seul but ont été de spéculer sur la valeur desdites actions ou promesses d'actions, et de réaliser des bénéfices en les revendant avec prime ;

» Que, comme beaucoup d'autres, étrangers aux fonctions d'agens de change, ils ont fait desdites actions ou promesses d'actions une espèce de marchandise dont le trafic, c'est à dire les achats et ventes, constituait des actes de commerce ;

» Que le premier paragraphe de l'article 85 du Code de commerce est donc applicable à ceux ou à celui d'entre eux dont la fréquence et l'habitude desdits actes peut leur donner, d'après la combinaison dudit article 85 et de l'article 13, § 1^{er}, le caractère de véritables opérations commerciales ;

» Attendu que la seule souscription personnelle prouvée à la min de fer de Dieppe à Fécamp ;

» Que de même il n'est pas établi que les actions ou promesses d'actions souscrites par Lemaçon excèdent le nombre de la compagnie Ganneron pour le chemin de fer de Lyon, vingt de la compagnie la Pinoisière pour le chemin de fer de Lyon, et huit de la compagnie Lehideux pour le chemin de fer de Toulouse ;

» Attendu que le fait isolé d'avoir souscrit ou acheté et ensuite revendu un aussi petit nombre d'actions ou de promesses d'actions ne suffit pas pour constituer un ensemble d'opérations commerciales, et pour donner lieu à l'application dudit paragraphe 1^{er} de l'article 85 du Code de commerce ;

» Attendu qu'il en est autrement à l'égard de Bautier ;

» Que non-seulement il a souscrit ou acheté pour son compte un bien plus grand nombre d'actions ou de promesses d'actions, notamment de celles relatives aux chemins de fer de Bordeaux, Montereau, Dieppe, Boulogne et Nord ;

» Mais qu'il résulte encore et de sa correspondance et des débats la preuve qu'il s'est livré avec la plus grande activité et la plus vive ardeur à suivre dans son intérêt et à mettre à profit pour son compte personnel, par des achats et ventes successifs, les fluctuations de hausse et de baisse que la spéculation faisait éprouver à ces sortes de valeurs ;

» Que sa correspondance établit même que lorsqu'il opérait en même temps pour son propre compte et pour celui de ses clients, il recommandait à Bourgoïn ses intérêts personnels, de préférence à ceux de ses clients ;

» Qu'agir ainsi, c'est de la part d'un agent de change traître à son mandat, abdiquer le caractère de neutralité que doit toujours conserver l'officier public ; c'est, en un mot, faire ce qu'on veut empêcher par leurs interdictions et par les peines qui les prononcent les articles 85 et 87 du Code de commerce ;

» Par tous ces motifs :

» Renvoie Fauche, Audra, et Textoris de toutes les fins de la poursuite ;

» Renvoie également Leclerc, Lemaçon et Bautier du chef de la prévention relatif aux négociations de titres commérçables qu'ils ont fait faire par des courtiers clandestins ;

» Renvoie encore Bourgoïn, Lejolivet et Lefort du chef de la prévention relatif à la négociation de promesses d'actions, en contravention à la loi du 13 juillet 1845 ;

» Renvoie enfin Leclerc et Lemaçon du chef de la prévention relatif à des entreprises commerciales dans lesquelles ils se seraient intéressés, et à des opérations de commerce qu'ils auraient faites pour leur propre compte ;

» Déclare Leclerc, Lemaçon et Bautier, agens de change, convaincus et coupables de s'être, depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1845, prêtés à la négociation de promesses d'actions de chemins de fer ;

» Déclare Bourgoïn et Lejolivet, associés, et Lefort, commérçables et coupables de s'être immiscés dans les fonctions d'agens de change ;

» Déclare lesdits Bourgoïn et Lejolivet, associés, convaincus et coupables d'avoir publié la valeur des actions de chemins de fer avant l'homologation de l'adjudication ;

» Déclare Bautier, agent de change, convaincu et coupable d'avoir, en 1845, fait des opérations pour son compte ;

» En conséquence, faisant application :

» A Leclerc, Lemaçon et Bautier, de l'art. 13, § 2, de la loi du 13 juillet 1845 ;

» Encore audit Bautier des articles 85 et 87 du Code de commerce ;

» A Bourgoïn et Lejolivet, associés, et à Lefort, des articles 7 et 8 de la loi du 28 ventose an IX et de l'article 4 de l'arrêté du 27 prairial an X ;

» Enfin audit Bourgoïn et Lejolivet, associés, dudit article 13, § 1^{er} de la loi du 13 juillet 1845 ;

» Condamne Leclerc et Lemaçon chacun à 1,500 francs, et Bautier à 2,000 francs d'amende, pour la contravention au deuxième § de l'article 13 de la loi du 13 juillet ;

» Condamne en outre ledit Bautier à 1,000 francs d'amende pour l'infraction à l'article 85 du Code de commerce ;

» Déclare ledit Bautier destitué, à compter de ce jour, la qualité et des fonctions d'agent de change ; lui fait défense d'exercer à l'avenir lesdites fonctions et de s'y immiscer en aucune façon quelconque, sous les peines de droit ;

» Condamne Bourgoïn et Lejolivet, associés, solidairement à 10,500 francs d'amende pour réparation du délit d'immixtion dans les fonctions d'agens de change ;

» Condamne également Lefort à 10,500 francs d'amende pour le même délit ;

» Condamne lesdits Bourgoïn et Lejolivet, associés, et tous jours solidairement, à 500 francs d'amende pour l'infraction au 4^e § de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1845 ;

» Enfin condamne lesdits Leclerc, Lemaçon, Bautier, Lefort, Bourgoïn et Lejolivet, ces deux derniers comme associés, solidairement aux dépens chacun en ce qui les concerne ;

» Fixe à deux années la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des amendes et frais dont la condamnation vient d'être prononcée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).
Présidence de M. Hallé.

Audience du 20 février.

L'ADMINISTRATION DE LA REGIE CONTRE M. SENEGAUT, FABRICANT DE PRODUITS CHIMIQUES. — ÉVAPORISATION DES EAUX SALES PROVENANT DE CHEZ DES GLACIERS.

1^o Lorsqu'un fabricant de produits chimiques fait évaporer des eaux salées provenant de chez les glaciers, quelle est la quantité qui doit être prise en charge à son compte ? Est-elle la quantité résultant réellement de cette évaporation, ou seulement le minimum du rendement fixé de gré à gré d'après la quantité d'eau salée soumise à l'évaporation ? (Rés. aff. dans le premier sens de la question.)

2^o Un fabricant de produits chimiques chez qui l'on trouve des eaux salées peut-il se refuser à la prise en charge de ces eaux, sur la seule déclaration qu'elles proviennent de sels qui ont été soumis aux droits ? (Rés. nég.)

Ces questions, qui ne laissent pas d'avoir une grande importance pour le commerce et la fabrication des produits chimiques, ont été débattues devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), à l'occasion d'une plainte dont l'administration de la Régie des contributions indirectes, et dirigée par elle contre M. Senegaut, fabricant de produits chimiques, dans les circonstances suivantes :

A la date des 16 juin et 7 juillet dernier, le sieur Senegaut avait fait, au bureau de la Régie, deux déclarations énonçant qu'il devait faire évaporer une certaine quantité d'eaux salées qui lui provenaient de chez des glaciers. Le 10 août suivant, les employés se transportèrent chez lui pour y procéder à la vérification et à la mise en magasin des sels produits par cette opération. Ils constatèrent que ce produit s'élevait à 1,300 kilogrammes. Mais le sieur Senegaut prétendit que le rendement de la quantité d'eaux salées exprimé dans ses déclarations, était fixé, entre la Régie et lui, qu'à un minimum de 720 kilogrammes. C'était donc par conséquent, selon lui, ce sel minimum qui devait être mis en magasin. Il donnait, pour motif de cette prétention, qu'il faisait aux eaux salées, reçues par les glaciers, une addition de sel pris à l'entrepôt, afin d'en augmenter la densité, et cela, dans le but de ne pas faire un trop grand emploi de combustibles pour évaporer des eaux trop légères, et dont le produit ne compenserait pas les frais ; il se refusa donc à laisser renfermer en magasin les 1,300 kilogrammes réellement fabriqués. Le lendemain, 11 août, les employés retournèrent chez le sieur Senegaut. Il avait, à la date du 31 juillet précédent, fait une troisième déclaration, annonçant qu'il convertirait en sel marin des eaux salées provenant encore de chez des glaciers. Les employés lui demandèrent s'il n'avait pas de déclaration à leur remettre pour des introductions chez lui d'eaux salées ; sur sa réponse négative, une vérification approfondie est faite immédiatement, et l'on trouve six pièces profondes d'eaux salées. Il déclare alors que ces eaux salées proviennent d'une dissolution de sels appartenant à lui à l'entrepôt dans de l'eau pure. On procède au recensement des eaux salées qu'on trouve en sa possession, et l'on constate, au lieu d'un manquant, un excédant de 17 hectolitres. Ainsi encore, comme au procès-verbal de la vérification, le sieur Senegaut ne contestait le résultat du recensement que par l'unique motif que les sels qu'il faisait dissoudre avaient été acquits les droits.

Après avoir entendu M^e Moulin pour le sieur Senegaut, M^e Roussel pour la Régie, et conformément aux conclusions de l'avocat du Roi Diehlain, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

Attendu, d'une part, qu'aucune disposition de la loi ne décide que ce soit sur le minimum du rendement des sels que les fabricans doivent payer les droits de fabrication ; qu'il n'y

sulte au contraire des termes et de l'esprit de la loi saine- ment entendu que c'est la quantité des sels réellement fabri- qués qui doivent être pris en charge;

« Que si l'administration, dans le but de prévenir la fraude, a indiqué les quantités qu'elle considérait comme minimum du rendement, cette précaution ne doit pas faire obstacle à ce que les employés recherchent, conformément à la loi, le résultat ef- fectif de la fabrication;

« Que c'est donc à tort que Sénégaut a prétendu dans le pro- cès-verbal du 10 août 1845 que les droits qui pouvaient être réclamés ne devaient être que sur 727 kilogrammes, montant du minimum du rendement;

« Attendu, d'autre part, que Sénégaut n'établit en aucune fa- çon que les eaux salées par lui déclarées comme devant être sou- mises à l'évaporation aient reçu une addition quelconque de sels pris à l'Entrepôt, et qu'il ne peut dès-lors tirer aucune in- sulte de ce fait, qui n'est qu'une simple allégation de sa part;

« En ce qui touche le système présenté à l'audience, au nom de Sénégaut, tendant à soutenir que les sels par lui fabriqués devaient être soumis aux droits d'un mélange composé : 1° tendu eu'ils seraient le résultat d'un mélange composé ; 2° d'une sa- lée qu'il prétendait provenir de chez les glaciers, lesquelles ne seraient d'ailleurs qu'à l'aide de sel ayant déjà acquitté les droits ; 3° d'une certaine quantité de sel du commerce pris à l'Entrepôt, et ayant par conséquent aussi satisfait à l'impôt;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que les eaux qui ont servi à l'opération dont s'agit aient réellement l'origine qui leur a été donnée par Sénégaut dans ses déclarations : que cette origine fut-elle certaine, il n'en résulterait pas que le degré de salaison de ces eaux fut dû en totalité ou en partie à la pré- sence d'une quantité de sel qui aurait déjà acquitté les droits :

« Attendu que, dans cette position, et en l'absence de toute preuve sur les faits qui servent de base à l'argumentation de Sénégaut, quoique ce fut à lui à tout prouver, il devient sans objet d'examiner si le sel qui a déjà payé les droits, et qui a été livré à la consommation de manière à être dénaturé, peut être rendu à sa première forme et remis en circulation sans payer de nouveaux droits;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte que Sénégaut a refusé de laisser prendre en charge une quantité de 573 kilo- grammes de sel par lui fabriqués, alors que la fabrication en était complètement achevée, et qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions des articles 41 de l'ordonnance du 26 juin 1841 et 40 de la loi du 17 juin 1840;

« Que, de plus, Sénégaut, par l'effet de son refus de laisser prendre en charge les 573 kilogrammes de sel dont s'agit, a commis une fraude aux réglemens d'octroi de la ville Paris en échappant au paiement des droits qui devaient lui revenir ; contravention prévue et punie par les articles 24 et 26 de la loi du 28 avril 1816, 8 de la loi du 29 mars 1832, et 9 de celle du 24 mai 1834 ;

« Déclare bonne et valable la saisie des 573 kilogrammes de sel ; en conséquence en prononce la confiscation ; ordonne que Sénégaut, constitué dépositaire, sera tenu d'en faire la remise à la première réquisition de l'administration, sinon le condamne dès à présent à lui en payer la valeur, fixée par le Tribunal à 1,146 francs ;

« Condamne Sénégaut, 1° à une amende de 300 francs, en vertu de l'article 10 de la loi du 17 juin 1840 ; 2° à une autre amende de 100 francs, en vertu de l'article 46 de la loi de 1816 ; le condamne en outre aux dépens, le tout sans préjudice du double droit encouru, et fixe à un an la durée de la con- trainte par corps. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain). Audiences des 24 janvier et 7 février. — Approbation royale du 6.

AFFOUAGES. — CONFLIT. — DECLINATOIRE DES PARTIES. — DECLINATOIRE OFFICIEL. — DELAI DU CONFLIT. — DELAI DE L'ENVOI.

Doit être annulé comme irrégulier le conflit élevé par un préfet sans qu'il ait présenté au préalable un déclina- toire officiel à l'effet de revendiquer la connaissance de la cause pour l'Administration. Cette formalité essentielle ne peut être suppléée ni par une simple dépêche par la- quelle le préfet annonce qu'il a reçu ordre de décliner la compétence et annonce qu'il va soumettre un déclina- toire, ni par le déclinaire présenté par l'une des parties plaidantes.

Est également irrégulier, et doit être annulé, le conflit élevé dix-neuf jours et déposé vingt-deux jours après l'envoi fait au préfet par le procureur du Roi du jugement, aux termes duquel le Tribunal se déclare compétent.

Ainsi jugé, par annulation d'un conflit élevé, le 10 dé- cembre dernier, par M. le préfet de la Meuse, dans une in- stance portée devant le Tribunal de Saint-Mihiel, par un sieur Favry, qui demande à être compris au rôle des por- tions affouagées de la commune de Lamorville, ou qui, à défaut de sa portion d'affouages, demande que la commu- ne soit condamnée à lui payer la somme de 150 francs pour lui en tenir lieu.

La demande était du 9 mai 1845 ; le 11 août le préfet avait écrit pour annoncer l'envoi prochain d'un déclina- toire, suivant les ordres à lui transmis par le ministère de l'intérieur ; mais par jugement du 18 novembre le Tribu- nal avait repoussé le déclinaire présenté par la commune de Lamorville, et retenu la cause. Le 21 du même mois M. le procureur du Roi fait connaître ce jugement au préfet, et ce n'est que le 13 décembre qu'a été reçu au parquet un arrêté de conflit pris par ce préfet le 10 du même mois.

Cette triple irrégularité a fait annuler ce conflit. M. Boulatignier, maître des requêtes, rapporteur ; M. Hély d'Oissel, maître des requêtes remplissant les fonc- tions du ministère public.

EXISTENCE ANCIENNE. — RÉGLEMENT NOUVEAU. — CLAUSE DE SUPPRESSION SANS INDEMNITÉ EN CAS D'UTILITÉ PUBLIQUE DÉCLARÉE. — NON-RETROACTIVITÉ DE LA CLAUSE.

Aux termes des lois des 12-20 août 1790, 28 septembre 6 octobre 1791 et de l'arrêté du 29 ventose an VI, l'Admi- nistration a le droit et le devoir de régler le régime des eaux des moulins et usines, de quelque date qu'ils existent, et de déterminer à quelles conditions lesdits moulins et usines peuvent être établis.

Un usinier peut même être astreint par l'ordonnance régle- mentaire de son usine, à livrer passage à tout intéressé qui veut s'assurer que le point d'eau n'est pas dépassé. Les ordonnances royales qui interviennent, dans ce cas, et dans les formes voulues, sont inattaquables par la voie con- tentieuse.

Quant à la clause qui oblige les usines anciennement existantes à être détruites sans indemnité, en cas d'utilité publique régulièrement déclarée, elle ne fait pas obstacle à ce que dans le cas de suppression totale ou partielle de leurs usines, les propriétaires ne fissent valoir les droits qu'ils prétendraient tirer de l'ancienneté, et par suite de la légalité antérieure de leur usine, la clause de destruction sans indemnité étant spéciale au retrait des avantages ac- cordés aux usiniers par la nouvelle autorisation qui con- tient cette réserve.

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé contre une ordonnance du 19 septembre 1840, par le comte et la comtesse de Brissac, propriétaires du moulin de Montfort, sur la rivière de Risle (Eure), et contre une ordonnance réglementaire de leur usine, qui a une date ancienne, et dont l'existence est antérieure, suivant eux, à la navigation de la Risle,

qui aujourd'hui commence précisément dans la commu- ne de Montfort.

M. le ministre des travaux publics, consulté sur le mé- rite de ce pourvoi, s'était borné à demander purement et simplement qu'il fût déclaré non recevable.

On comprend toute la gravité de la décision du Conseil d'Etat, qui décide que la clause de destruction sans in- demnité, imposée aujourd'hui par l'Administration dans toutes les ordonnances réglementaires des usines (qu'elles soient nouvellement créées, et qu'étant de date ancienne il s'agisse seulement de les régler), ne s'applique qu'aux droits nouveaux conférés par l'ordonnance qui contient cette clause nouvelle.

La crainte de subir une clause qui absorberait leurs droits préexistants arrêterait bien des usiniers dans leur de- mande en règlement. D'après l'ordonnance ci-dessus, qui a une importance réelle, ces craintes n'ont plus d'objet, car les droits anciens préexistants sont tacitement ré- servés.

Cette décision est intervenue au rapport de M. Bourlon de Rouvre, auditeur, sur la plaidoirie de M^{rs} Garnier, avo- cat du comte de Brissac, et sur les conclusions de M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Roi.

QUESTIONS DIVERSES.

Saisie mobilière. — Incidens. — Appel. — En matière d'in- cidens sur poursuite de saisie mobilière (autres, toutefois, que les demandes en revendication de mobilier), c'est le chiffre de la créance servant de base à la poursuite qui détermine le res- sort. En conséquence est non-recevable l'appel d'un jugement qui statue sur une opposition formée à la continuation des poursuites, lorsque le montant du titre dont l'exécution est poursuivie est inférieur à 1,500 fr.

Cour royale de Paris, 2^e chambre, présidence de M. Silvestre de Chanteloup, audience du 16 février 1846. — Plaidans, M^{rs} Roux, avocat du sieur Battarel, syndic de la faillite Lemoine, appelant, et M^{rs} Noury, avoué, intimé, plaidant en personne. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thorigny.

Contrat d'union. — Compte du syndic définitif. — Action individuelle des créanciers. — Contrainte par corps. — Sous l'empire du Code de commerce de 1807, article 362, le compte rendu par les syndics définitifs, et la dernière répartition opé- rée, font cesser l'état d'union ; dès lors chaque créancier re- prend le libre exercice de ses droits sur la personne et sur les biens du débiteur, et peut les exercer même par la voie de la contrainte par corps, sans être tenu de justifier préalablement que de nouveaux biens sont advenus au débiteur.

Cour royale de Paris, 2^e chambre, présidence de M. Monmer- qué, conseiller doyen, audience du 17 février. — Plaidans, M^{rs} Trinité pour Fleury, appelant ; M^{rs} Fontaine (de Melun) pour Sabroux, intimé. — Conclusions conformes de M. l'avocat-gé- néral de Thorigny.

Bail principal. — Sous-location. — Résiliation. — La rési- liation d'un bail principal n'entraîne pas la résiliation des sous-locations faites par le principal locataire.

Ainsi jugé par la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. Durantin. Affaire Brathier, Jolly et Dubel ; plaidant, M^{rs} Eugène Perrin et Yvert.

Billet à ordre. — Endossement irrégulier. — Compétence. — L'endossement irrégulier d'un billet à ordre n'en opère pas le transport, et n'est qu'une procuration (article 138 du Code de commerce).

En conséquence, le porteur ne peut exiger de la présence sur le titre de la signature de son cédant, dont il n'est que le mandataire, pour appeler devant le Tribunal de commerce le souscripteur qui n'est pas commerçant. (Tribunal de commerce de la Seine ; présidence de M. Bau- dot ; audience du 20 février ; plaidans, M^{rs} Prunier-Quatre- mère et Augustin Fréville ; affaire Chalaing contre Lecté et Bonnard).

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

GARD (Nîmes), 17 février. — Une tentative d'évasion, qui n'a manqué sa complète réussite que par la surveil- lance active des employés, a eu lieu dans la maison d'arrêt de notre ville, avant-hier à huit heures du soir. Plusieurs individus, enfermés dans la même chambre, entre autres les nommés François Faure, de Vergèze, condamné pour vol à 5 années d'emprisonnement ; Victor Bastide, aussi à 5 ans de prison ; Cordat, à 2 ans de la même peine, et Cazères à un an et un jour, venaient d'être renfermés dans une même chambre, située au second étage. En se prêtant mutuellement secours, ils parvinrent facilement à atteindre le plafond de leur prison, qui est peu élevé, et purent sans peine l'enfoncer, opération qui dut leur coûter peu de travail et peu d'efforts, puisque les planches qui le forment n'ont au plus qu'une épaisseur de deux centi- mètres, et sont recouvertes d'une couche de plâtre ou de mortier qui a tout au plus la moitié de cette même épais- seur. Trois d'entre eux étaient déjà sortis en passant par l'ouverture pratiquée, et avaient attaché à un paratonnerre une corde fabriquée au moyen de leurs hamacs qu'ils avaient déchirés, lorsque l'alarme fut donnée. Un seul put se sauver en se laissant glisser le long de cette échelle im- provisée, franchir le tour de ronde et sauter sur la voie publique, sans que la sentinelle s'en fût le moins du monde aperçue ; les autres, poursuivis par M. Lacroix, gar- dien en chef, qui a fait preuve en cette occasion de la plus grande fermeté et d'un courage au-dessus de tout éloge, et aussi par le sieur Autriche, serrurier de la maison d'ar- rêt, qui se trouvait à accidentellement, ont été saisis sur les toits du corps-de-garde et réintégrés dans leurs cel- lules. (Courrier du Gard.)

HERAULT (Cette), 15 février. — Une scène affreuse qui aura son dénouement devant la Cour d'assises, s'est passée avant-hier dans notre ville.

Le sieur Gibert, huissier, procédait à une saisie chez M. Fromenty, à la requête de M. Bouillon, propriétaire et négociant de notre ville. Tandis que l'officier public ins- trumentait, la demoiselle Justine Bénévent, domestique de M. Bouillon, avait été envoyée par son maître, afin qu'elle désignât à l'huissier certains objets mobiliers qu'il avait prêtés à la dame Fromenty, et qui, par conséquent, ne de- vaient pas être compris dans l'inventaire.

Mais comme il existait entre M^{rs} Fromenty et la domes- tique du propriétaire de la maison une grave mésintelli- gence, celle-ci se tenait à l'écart dans une pièce occupée par une dame étrangère, à qui la dame Fromenty louait un appartement garni.

Instruit de ce fait, l'huissier s'était opposé plusieurs fois, afin d'éviter toute scène désagréable, à ce que la dame Fromenty pénétrât dans la chambre où se tenait Justine ; mais, malgré sa surveillance, la dame Fromenty parvint à pénétrer dans cette pièce, et, armée d'un cou- teau effilé, elle se précipita sur Justine, contre laquelle elle nourrissait depuis quelque temps un ressentiment ter- rible dont il ne nous appartient pas de révéler l'origine. Exaltée jusqu'au dernier paroxysme de la fureur, la dame Fromenty laboura de coups de couteau le visage de sa vic- time, et lorsqu'on parvint à la retirer de ses mains, toute ensanglantée, elle avait déjà reçu quatre affreuses blessures.

Prévenu aussitôt de cet événement, la police se trans- porta en grande hâte sur les lieux, dressa procès-verbal, et procéda à l'arrestation de la coupable.

Le docteur Kijewski, appelé pour donner ses soins à la demoiselle Justine, s'est empressé d'arrêter l'hémorrhage en faisant la ligature de l'artère temporale qui avait

été divisée. Il a constaté dans son rapport quatre blessu- res graves à la tête et au visage, dont la plus considérable dépasse 17 centimètres de longueur. Un coup porté à la poitrine a été détourné par l'épaisseur de la robe de laine et du fichu de la victime.

Le docteur Kijewski considère l'état de la victime com- me alarmant ; toutefois il ne désespère pas de la sauver s'il ne se manifeste aucune complication fâcheuse. (La Méditerranée.)

ORSE (Le Meux). — Une tentative d'assassinat vient d'être commise dans cette commune sur la personne du sieur Lepron, vieillard âgé de soixante-seize ans, ancien percepteur. On inculpe de ce crime le nommé M..., qui aurait voulu se défaire du sieur Lepron, afin de n'avoir plus à lui payer une rente viagère de 1 franc 25 centimes par jour.

Le 11 de ce mois, à huit heures du soir, le sieur Le- pron rentrait à son domicile, laissa ouverte sa porte qui donne sur la cour et qu'il comptait refermer après avoir allumé une chandelle. Il se baissait pour prendre du feu, lorsqu'il se sentit tout à coup saisi par un individu qui, sans dire un mot, le jeta violemment sur le lit, lui enfonça une main dans la bouche et de l'autre chercha à l'étran- gler. Une lutte terrible s'engagea entre ces deux hom- mes ; le sieur Lepron mordit de toutes ses forces les mains du malfaiteur ; celui-ci fut obligé, par suite de la douleur qu'il ressentait de ces morsures, de lâcher prise pendant quelques secondes, et la victime profita de ce moment de répit pour crier au meurtre ; mais presque aussitôt on lui enveloppa la tête dans la couverture, de manière à amener une prompte asphyxie. Heureusement que les cris avaient été entendus : ils attirèrent des voi- sins, il était temps ; le vieillard perdit la respiration et allait succomber dans une lutte aussi inégale. Le coupable auteur de cet attentat prit la fuite sans être vu par personne ; il disparut par une porte située au fond de la cour et qui s'ouvre sur les champs, du côté de Jonquiè- res ; il laissait sa casquette entre les mains du sieur Le- pron ; elle fut reconnue pour appartenir à M...

M. le procureur du Roi, informé de ces faits, fit opérer immédiatement l'arrestation du prévenu par le maréchal- des-logis de gendarmerie, qui s'était rendu sur les lieux pour verbaliser en attendant les magistrats instructeurs, qui ne tardèrent pas à arriver de leur côté sur le théâtre du crime. De nombreux témoins ont été entendus tant à Jonquières qu'au Meux.

PARIS, 20 FEVRIER.

M. Charles-Edme Marie, nommé juge au Tribunal de première instance d'Auxerre, a prêté serment à l'au- dience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

La Cour royale tiendra samedi 28 février une au- dience solennelle, où sera portée la cause de M. le mi- nistre des finances, appelant d'un jugement qui déclare que M. le baron Clouet n'a pas perdu la qualité de Fran- çais, et le renvoie à se pourvoir pour faire valoir les avan- tages résultant de cette qualité. M^{rs} Ferdinand Barrot pla- dera pour M. le ministre des finances représentant le Trésor public, et M^{rs} Charrié pour M. Clouet.

Un simple registre-répertoire des aveux et plans de la petite localité de Chaussy est devenu l'objet d'un dé- bat presque aussi vif que s'il se fût agi de quelque nouvel autographe de Mohère. M. Rousselle, propriétaire actuel du domaine de Villareaux, et successeur des châtelains au profit desquels avait lieu les aveux exigés par la légis- lation des temps passés, se prétendait aussi proprié- taire, par cela même de ce registre, que lui réclame M. Legrand, arpenteur, lequel disait le tenir en pur don d'un de ses prédécesseurs dans la commune. D'une part, le propriétaire tenait fortement à un document qui formait une sorte d'annexe de la propriété féodale ; d'autre part, l'arpenteur y trouvait de fort utiles renseignements pour l'exercice même de sa profession. On était allé jusqu'à une plainte contre M. Legrand ; mais, sur cette plainte, le Tribunal de Mantes avait rendu une ordonnance de non- lieu. Une demande en restitution du registre avait été formée par M. Legrand, avec accompagnement de 1,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal de Mantes, par jugement du 22 février 1845, a déclaré propriétaire du registre, M. Legrand, qui avait titre et possession en sa faveur, mais sans lui allouer d'autres dommages-intérêts que les dépens du procès. Sur l'appel, la 1^{re} chambre de la Cour royale a ordonné avant tout l'apport du registre- répertoire, et, après les plaidoiries de M^{rs} Baroche et Chop- pin, elle a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

M. le prince d'Eckmühl, qui est placé sous la pro- tection d'un conseil judiciaire, a formé contre M. le gé- néral Coutard, son conseil, et contre Mme la maréchale princesse d'Eckmühl, une demande en main-levée de conseil judiciaire.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Paillet pour le demandeur, a continué la cause à la huitaine pour enten- dre M^{rs} Glandaz, avoué de Mme la maréchale princesse d'Eckmühl et de M. le général Coutard.

La compagnie du chemin de fer d'Orléans était assig- née devant la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, dans les circonstances suivantes : Le 5 janvier 1846, M. le vicomte Grouchy fit conduire à la gare de Corbeil un cheval de luxe, qui par la négligence des employés fut grièvement blessé au moment où il venait d'être placé dans le wagon-écurie. Dans ces cir- constances, M. le vicomte Grouchy prétendait laisser son cheval au compte de la compagnie, et réclamait comme indemnité une somme de 2,000 francs pour la valeur du cheval, plus 500 francs pour la privation du service et les dépenses de voiture qu'il avait été obligé de faire à Paris.

M^{rs} de Belleyme, avocat de M. Grouchy, a exposé cette demande. M^{rs} Gillard, avocat de la compagnie, a accepté la res- ponsabilité de l'accident, mais tout en contestant l'éva- luation donnée par M. Grouchy à son cheval, et son droit simultané à la totalité de la valeur et à des dommages- intérêts ; il s'est surtout attaché à établir que les art. 184 du Code civil et 98 du Code de commerce ne donnent au propriétaire qu'une action en indemnité, et non pas le droit de forcer les compagnies de chemins de fer et les com- missionnaires de transport à garder pour leur compte les marchandises avariées.

A l'appui de cette doctrine, très importante pour les compagnies de chemins de fer et pour tous les com- missionnaires de transport, M^{rs} Gillard invoquait l'opinion de M. Daloz, t. II, p. 769 de son Dictionnaire de Jurispru- dence, et citait quatre arrêts : l'un de la Cour royale de Metz, 18 janvier 1815 ; de la Cour de Pau, du 25 février 1813 ; de Paris, du 11 juillet 1835 ; et de Douai, du 24 juin 1837.

Mais, le Tribunal, présidé par M. Durantin, considé- rant que le cheval blessé, acheté 2,000 francs par M. Grouchy, était un cheval de luxe ; que sa blessure le ren- dait impropre au service auquel il était destiné, a con- damné la compagnie du chemin de fer d'Orléans à payer à M. Grouchy 2,000 francs d'indemnité pour le prix du cheval, et 276 francs de dommages-intérêts pour la privation de service, le cheval restant au compte de la compagnie.

— Une affaire qui, par ses détails scandaleux, rappelle celle de la petite rue du Rempart, jugée il y a quelques mois par la police correctionnelle, a occupé aujourd'hui une partie de l'audience de la 6^e chambre.

La Gazette des Tribunaux a annoncé, au mois d'octo- bre dernier, l'arrestation d'un certain nombre d'individus qui se livraient chaque soir, dans la galerie d'Orléans, au Palais-Royal, aux provocations les plus révoltantes envers les promeneurs et aux manifestations les plus hideuses. Plusieurs fois déjà les boutiquiers de cette galerie s'é- taient plaints à l'autorité de la présence de ces individus, qui, éloignant les personnes honnêtes, portaient un pré- judice à leur commerce. La police envoya des agents sur les lieux, et une rixe eut lieu, qui mit à la disposition de l'au- torité judiciaire dix-huit de ces hommes.

Tous comparaissent aujourd'hui devant la police cor- rectionnelle sous la prévention d'outrage public à la pu- deur.

Ce sont les nommés : Jules-Marie Lanuzel, âgé de 26 ans, fleuriste ; Aimé Lanzard, 21 ans, fleuriste ; Joseph-Sanislas Chapier dit Léontine, 21 ans, fleuriste ;

Adolphe Juliard, 18 ans, imprimeur en papiers peints ; Jean-Victor Villard, 18 ans, se disant marchand des quatre-saisons, mais étant, en réalité, figurant du théâtre de l'Opéra-Comique ; François Carlier, 18 ans, marchand des quatre-sai- sons ;

Alexandre Lechopier dit Jules Labbé, 20 ans, châlier ; Désiré Perrot, 18 ans, tapissier ; Eugène Sergent, 18 ans, teinturier ; Henri-Théophile Vigney, 17 ans, garçon limonadier ; Jacques Dazerolle, 20 ans, peintre en décors ; Joseph-Etienne Cailleux, 30 ans, garçon limonadier ; Cyprien-Henri Lefebvre, 18 ans, relieur ; Michel Dezessemont, 22 ans, doreur ; Eugène Renat, 17 ans, sellier ; Jacques Weiss, 18 ans, brossier ; Auguste Baron, 18 ans, domestique ; Georges Pauli, 21 ans, relieur.

Lanuzel était prévenu, en outre, d'excitation habituelle à la débauche de mineurs de 21 ans, et Lechopier, de rupture de ban.

Chapier a déjà été condamné à trois mois de prison pour outrage public à la pudeur.

Les débats ayant eu lieu à huis-clos, nous devons nous abstenir d'entrer dans aucun détail, pour nous con- former à la loi et par respect pour la morale publique. Les prévenus, qui ont presque tous des figures igno- bles, ont nié tous les faits de la prévention.

M. Saillard, avocat du Roi, a requis contre tous les in- culpés l'application de l'article 330 du Code pénal ; en ou- tre, contre Lanuzel, l'application de l'article 334 ; et con- tre Lechopier, des articles 44 et 45, pour rupture de ban.

M^{rs} Alphonse Lestre a présenté la défense de Lanuzel, M^{rs} Saunier celle de Perrot, et M^{rs} Thorel-St-Martin celle de Juliard.

Le Tribunal a renvoyé Jacques Dazerolle de la plainte, et condamné Lanuzel à six mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende ; Chapier et Lechopier chacun à six mois de prison, 16 fr. d'amende, et tous les autres prévenus à trois mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

— Etre charretier, conduire du vin et n'en pas boire, c'est ce que peuvent faire les charretiers chinois, indoux ou malegaches ; c'est ce que ne peuvent comprendre les charretiers de Paris, Bercy et La Rapée compris.

Le 11 décembre dernier, dit un gendarme de Charonne, étant de ronde, je vis trois voitures chargées de vin sta- tionnant sur le boulevard extérieur. Les trois charretiers étaient fort occupés autour d'un tonneau, et buvaient à tour de rôle dans une tasse en corne. Je leur demandai si ce vin qu'ils buvaient appartenait à l'un d'eux. Ils me répondirent : « En voilà un simple ! si le vin était à nous, est-ce que nous en boirions ? » Sur cette réponse, je les ai conduits chez le commissaire de police.

A l'audience, les prévenus ne renouvelent pas cette trop franche réponse. La main sur la conscience, et dans la simplicité de leur cœur, ils ont toujours pensé avoir un droit de dégustation sur le vin qu'ils conduisent. « J'en bois depuis vingt-cinq ans que je roule le haquet, dit l'un d'eux.—C'est mon père, qu'était charretier, dit un autre, qui m'a donné la première exemple, et c'était un brave homme qu'est mort dans son lit. »

Le Tribunal, faisant la part de cette longue croyance en un droit qui ne peut pas exister, a condamné chacun des trois charretiers à 25 fr. d'amende.

— François Lafont, journalier, et sa femme Geneviève, arracheuse de poils de lapins pour les chapeliers, sont pré- venus du vol d'une montre et d'une chaîne d'or au pré- judice d'une veuve Leroy.

La veuve Leroy, qui cumule les deux qualités de ren- tière et de marchande de pommes, déclare au Tribunal qu'étant entre deux vins, elle alla faire une visite aux époux Lafont, qui la firent reboire au point de lui faire perdre la raison et sa montre.

A cette accusation, Lafont, qui a la parole abondante, répond avec vivacité : « Si M^{rs} Leroy veut dire que nous avons passé un moment agréable en semble, je ne vas pas à l'encontre ; mais c'est elle qui a commencé la première, l'ayant rencontrée près de la maison, bien en train de se- couer le chagrin. C'est là qu'elle m'a proposé de boire trois verres d'eau-de-vie avant de monter à la maison. La chose se pouvant, les trois verres d'eau-de-vie nous les avons bus, et trois autres que je lui ai offerts pour lui ren- dre sa politesse. Montée à la maison, M^{rs} Leroy a parlé de régaler d'une chopine d'eau-de-vie. »

La femme Lafont : Mais, moi, j'ai pas voulu pour ma part, ne buvant que de l'anisette.

Lafont : Et bien que tu fais, l'ayant toujours recom- mandé la modération sur l'eau-de-vie.

M. le président : Quand la veuve Leroy est venue chez vous, elle avait sa montre et sa chaîne ; elle ne les avait plus quand vous l'avez descendue dans la rue presque morte d'ivresse.

Lafont : Pour l'ivresse, la veuve la possédait, oh ! mais dans le premier numéro ; pour la montre et la chaîne, j'i- gnore.

M. le président : Il paraît même que ce vol s'est com- mis dans l'escalier. Votre femme vous suivait pour vous éclairer ; mais comme vous craigniez d'être vu, vous avez éteint la chandelle qu'elle portait.

La femme Lafont : Au contraire, c'est que je tenais mal la chandelle, ça coulait ; mon homme, qu'est suscep- tible quand il a bu, s'a mis en colère ; il a voulu m'al- longer un soufflet, et il a éteint la chandelle avec la manche de sa blouse.

Lafont : Moi, j'aurais cru que c'était le vent qui l'a- vait mouchée, la chandelle ; si c'est ma blouse, n'en par- lons plus.

M. le président : On a trouvé en votre possession une somme de plus de 200 francs, et on a supposé qu'elle provenait de la vente de la montre et de la chaîne, car, dans votre position, il ne se pouvait guère que vous eus- siez économisé une telle somme ; vous, Lafont, vous passez pour un homme vivant au jour le jour.

La femme Lafont, à son mari : Attrape ta prune ! (Au Tribunal) : Oui, mais moi, je vis pas au jour, je vis au

mois, et quand je le touche chez mon chapelier, mon homme n'y touche pas. Les 200 fr., je les mets tous les jours dans mon panier, je les emporte à l'atelier, et Lafont n'y voit que du feu.

Lafont: Geneviève, c'est pas bien de faire des cachoteries à son mari; le panier, j'le supprime à compter d'aujourd'hui, l'entends bien, j'le supprime; pas de cachoteries dans le ménage, j'en veux pas.

Les époux Lafont sont renvoyés de la poursuite.

L'instruction relative aux deux maisons de jeux dont nous avons annoncé la découverte et la saisie se poursuit activement dans le cabinet de M. Turbat.

L'instruction qui concerne la maison du boulevard Montmartre, 8, a éprouvé quelques retards par la précaution qu'ont prise la plus grande partie des joueurs de donner de faux noms et de fausses adresses.

Dans l'affaire du sieur J..., ancien notaire dans une ville du Midi, qui avait organisé une soirée de lansquenets, le sieur C..., fils d'une des illustrations de l'Empire, se trouve compromis.

Cette nuit, à onze heures et demie, un incendie s'est déclaré à Versailles, dans une boutique d'épicerie, rue de la Paroisse, 5, près l'hôtel de l'Europe.

vèrent. Déjà les portes avaient été enfoncées par les pompiers accourus. Les flammes s'élançaient en tourbillons bariolés de mille couleurs alimentées par les eaux-de-vie, les liqueurs, les sucres, le soufre, les paquets d'allumettes chimiques et autres substances que les cloisons et les rayons embrasés précipitaient dans le foyer de l'incendie en s'affaissant successivement.

Le matin on voyait amoncelé dans la rue, et noyé dans un lac de boue et de sirop que se disputaient les gamins de la ville, les débris hors de service du commerce du pauvre épicerie ruiné.

Le lit de ses enfants, heureusement vide, a été entièrement consumée. Le plafond a défendu les solives et les planchers du premier étage.

La malveillance est, selon toute apparence, étrangère à cet incendie, dont on ignore les causes.

M. Duverger nous prie de faire savoir que son désistement a été déterminé par l'article suivant, qui a paru hier dans le journal contre lequel elle avait porté plainte:

renferment, aux Moustiques, deux articles dans lesquels nous avons nommé M. Duverger.

M. Duverger en a été profondément blessée, et nous a intenté une action en diffamation devant la police correctionnelle.

La cause sera appelée aujourd'hui.

Mais nous faisons un devoir de déclarer que notre pensée a été mal interprétée; nous sommes au regret de nous être servi d'expressions auxquelles on a pu attacher un sens qu'elles n'avaient pas en réalité, et qui ont pu en effet éveiller la juste susceptibilité de M. Duverger.

On nous assure d'ailleurs que M. Duverger n'était même pas à ce bal dont nous parlions.

SPECTACLES DU 21 FEVRIER. Opéra. — Théâtre-Français. — Jean de Bourgogne, la Ciguë. Opéra-Comique. — Les Mousquetaires.

VENUES. AUDIENCE DES CRIÉES. DEUX MAISONS Etude de M. DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8, place des Italiens. — Adjudication le samedi

28 février 1846, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en un seul lot. De deux Maisons contiguës, avec cour et petit jardin, situées à Paris, à l'encoignure du quai Napoléon, 9, et de la rue des Chantres, 1, quartier de la Cité.

VASTE ET BEL HOTEL Etude de M. MARCHAND, notaire à Paris, rue St-Honoré, 283. Vente par suite de surenchère du dixième, en l'audience des criées mobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le jeudi 19 mars 1846, deux heures de relevée.

MAISON A PARIS Etude de M. BEAUFEU, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51. — A vendre par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Beaufeu, l'un d'eux, le mardi 3 mars 1846.

LE PASSE-TEMPS, GAZETTE DES BAINS, RUE DU CAIRE, 21, A PARIS.

Journal particulièrement destiné aux Etablissements de Bains, paraissant le samedi, et publiant dans chaque numéro un dessin lithographique représentant tantôt un site intéressant, tantôt un Etablissement de Bains remarquable.

LA FRANCE MÉDICALE. STATISTIQUE GÉNÉRALE de tous les Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, etc., de Paris et des 86 départements, classés par cantons et communes.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

ANNALES DE LA CHARITÉ (2^{me} ANNÉE) Revue mensuelle des questions et à l'examen des institutions qui intéressent les classes pauvres. — Sommaire de la 1^{re} livraison (janvier 1846): Sur un Projet de caisse de retraite pour les ouvriers, par M. DE LA MARTINIÈRE.

CODE DES CHEMINS DE FER. Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 c.

HISTOIRE DE LA BLENNORRÉE URÉTRALE. Ou simplement urétral habituel; ses causes, son traitement curatif, Par le docteur DESHUELLES, ancien professeur au Val-de-Grâce.

BAZAR PROVENCAL. De J. Aymès, boul. de la Madeleine, 13, et rue du Bac, 104. Paris est trop grand, les choses bonnes et qui sont même de nécessité y resteraient ignorées sans le concours de la publicité.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE. RUE RICHELIEU, N° 97. Assurances en cas de mort.

CURE RADICALE DES HERNIES. 24^e édition, contenant double texte, avec 16 planches et notices de diverses espèces de hernies et de bandages, par le docteur JALADE-LAFOND père, ex-chirurgien-heriaire de feu S. A. R. le duc d'Orléans.

AVIS. Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, MM. les actionnaires du théâtre de Batignolles-Monceau sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 15 mars prochain, à une heure très précise, au foyer du théâtre, et qui a pour objet de s'entendre sur des questions de la plus haute gravité intéressant la société.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer.

ASSEMBLÉE DU SAMEDI 21 FEVRIER. NEUF HEURES: Molina, limonadier, synd. — Frank, md de nouveautés, vérif.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le dimanche 22 février 1846, à midi. Sur la place de la commune de Boercy.

TERRE DES DESCENDANS DU NOM DANS CE PAYS. Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de Toulouse et à six heures de Bagnères; on accepterait en échange d'autres immeubles.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. DU SIEUR MUNIE et C^{ie}, limonadiers, boulevard Montmartre, 10, le 27 février à 10 heures.

DEBETS ET INHUMATIONS. Du 18 février. Mme la comtesse de Fezensac, 40 ans, rue du Faub-Saint-Honoré, 25.

AVIS DIVERS. La société sera gérée par MM. Soultzener et Lamy de Villechère, avec faculté d'agir séparément.

NOTA. Les liers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas encore été remis au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur DARB, md de vins, rue Contrescarpe-Saint-Antoine, 60, sont invités à se rendre, le 25 février à 9 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce.

Table with columns: PRIM, Fin courant, Fin prochain, etc. for various companies and individuals.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

REVENUES A HUITAINE. Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 26 février à 3 heures (N° 5512 du gr.).

REVENUES A HUITAINE. Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 26 février à 3 heures (N° 5512 du gr.).

Table with columns: CHEMINS DE FER, St-Germain, Remprunt, etc.

REVENUES A HUITAINE. Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 26 février à 3 heures (N° 5512 du gr.).

REVENUES A HUITAINE. Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 26 février à 3 heures (N° 5512 du gr.).

REVENUES A HUITAINE. Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 26 février à 3 heures (N° 5512 du gr.).

Table with columns: BOURSE DU 20 FEVRIER, 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., etc.

REVENUES A HUITAINE. Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 26 février à 3 heures (N° 5512 du gr.).

REVENUES A HUITAINE. Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 26 février à 3 heures (N° 5512 du gr.).

REVENUES A HUITAINE. Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 26 février à 3 heures (N° 5512 du gr.).

Table with columns: BOURSE DU 20 FEVRIER, 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., etc.

REVENUES A HUITAINE. Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 26 février à 3 heures (N° 5512 du gr.).

REVENUES A HUITAINE. Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 26 février à 3 heures (N° 5512 du gr.).

REVENUES A HUITAINE. Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 26 février à 3 heures (N° 5512 du gr.).

Table with columns: BOURSE DU 20 FEVRIER, 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., etc.

REVENUES A HUITAINE. Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 26 février à 3 heures (N° 5512 du gr.).

REVENUES A HUITAINE. Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 26 février à 3 heures (N° 5512 du gr.).

REVENUES A HUITAINE. Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 26 février à 3 heures (N° 5512 du gr.).

Table with columns: BOURSE DU 20 FEVRIER, 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., etc.

REVENUES A HUITAINE. Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 26 février à 3 heures (N° 5512 du gr.).

REVENUES A HUITAINE. Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 26 février à 3 heures (N° 5512 du gr.).

REVENUES A HUITAINE. Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 26 février à 3 heures (N° 5512 du gr.).

Table with columns: BOURSE DU 20 FEVRIER, 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., etc.